



# RÈGLEMENT SERVICE DÉCHETS

## SOMMAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCES .....	3
DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS .....	3
RÈGLEMENT COLLECTE .....	4
ARTICLE 1: Dispositions générales.....	4
ARTICLE 2: Définition des ordures ménagères collectées .....	5
ARTICLE 3: Dénomination des matériaux recyclables .....	5
ARTICLE 4: Déchets commerciaux et artisanaux .....	5
ARTICLE 5: Acquisition, localisation, entretien des conteneurs.....	6
ARTICLE 6: Collecte modalités .....	7
REGLEMENT DÉCHETERIE .....	7
ARTICLE 7: Rôle de la déchèterie .....	7
ARTICLE 8: Horaires .....	7
ARTICLE 9: Déchets acceptés.....	8
ARTICLE 10: Déchets interdits .....	8
ARTICLE 11: Limitation de l'accès à la déchèterie .....	8
ARTICLE 12: Stationnement .....	9
ARTICLE 13: Comportement des usagers.....	9
ARTICLE 14 : Séparation des matériaux.....	9
ARTICLE 15: Etablissement de la redevance .....	9
ARTICLE 16: Gardiennage et accueil .....	9
ARTICLE 17: Infraction au règlement .....	9
REGLEMENT FINANCIER ET ADMINISTRATIF .....	10
ARTICLE 18: Financement du service.....	10
ARTICLE 19: Usagers redevable et définitions .....	10
ARTICLE 20: Pouvoir de police dans le domaine des déchets .....	10
ARTICLE 21: Changement de situation .....	11
ARTICLE 22: Application de la réglementation.....	11

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins a été créée en décembre 2000. Elle a pour compétence la protection et la mise en valeur de l'environnement, comprenant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. L'objet de ce règlement est de définir la limite des prestations concernées et les modalités d'application.

## **TEXTES DE RÉFÉRENCES**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-16, et L 2333-76
- La loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération, notamment son article 3, la loi du 13 juillet 1992 et les décrets correspondants
- Le Règlement Sanitaire Départemental
- L'arrêté de création de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins en décembre 2000

## **DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS**

Est un déchet au sens du présent règlement, tout résidu, d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les déchets se subdivisent en plusieurs catégories selon leur destination :

- **Les déchets des ménages (ou déchets ménagers)**
  - Les ordures ménagères qui sont destinées à être collectées par les camions bennes. Ce thème est traité dans le chapitre collecte du règlement.
  - Les déchets recyclables qui doivent être mis dans les conteneurs spécifiques, Ce thème est traité dans le chapitre collecte du règlement.
  - Les déchets encombrants et toxiques qui doivent être emmenés aux déchèteries. Ce thème est traité dans le chapitre déchèterie du règlement.
- **Les déchets industriels, commerciaux et administratifs assimilés aux ordures ménagères.** Ce sont les déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, œuvrent à être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Ce thème est traité dans le chapitre collecte du règlement.

# RÈGLEMENT COLLECTE

## ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins assure un service de collecte des ordures ménagères et une collecte sélective des déchets recyclables, sur l'ensemble du territoire.

L'enlèvement des déchets ménagers et celui des déchets recyclables est assuré par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 2: DEFINITION DES ORDURES MENAGERES COLLECTEES

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- épluchures,
- balayures,
- restes de repas,
- emballages non recyclables ou très souillés,
- cotons, mouchoirs souillés,
- films plastiques,
- et résidus divers, desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 3.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables, doivent être amenés à la déchèterie (*cf. règlement déchèterie*).

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à ordures ménagères:

- les objets, métaux, plastique, ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 50 centimètres,
- les cartons,
- les journaux magazines,
- les déchets pour lesquels il y a une collecte sélective et des conteneurs spécifiques et qui peuvent être recyclés,
- les objets métalliques,
- toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat ou assimilés: déblais, graviers, décombres de chantier, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, isolants, bois, etc...,
- les pneumatiques de véhicules automobiles,
- les huiles de vidanges et graisses,
- les liquides de toutes natures,
- les huiles de friture,
- les matières fécales ou rebutantes ainsi que les cadavres d'animaux,
- les déchets provenant d'abattoir ou d'industrie de la viande,
- tous les produits des industries chimiques ou autres : peintures, solvants, acides, aérosols, tubes fluorescents...
- tous les emballages souillés (bidons plastiques ou métalliques) ayant contenu des produits dangereux ou toxiques.

- les produits pharmaceutiques,
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues,
- les verres,
- les batteries,
- les piles,
- les déchets verts, issus des jardins privés ou publics.,
- la glace et la neige,
- ainsi que tout produit toxique, particulièrement tout déchet contenant de l'amiante,
- les déchets qui nécessitent un apport en déchèterie,
- etc...

*(Cette liste n'est pas limitative)*

**Les ordures ménagères devront obligatoirement être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Il est formellement interdit de déposer les sacs à terre.**

### **ARTICLE 3: DENOMINATION DES MATERIAUX RECYCLABLES**

**Les matériaux valorisables d'emballages** listés ci-dessous seront à déposer dans les conteneurs avec couvercle de couleur jaune:

- cartonnettes qui rentrent dans les ouvertures : petits cartons, cartons pizza pliés ou découpés,
- tétra brique, emballages de lait et de jus de fruits,
- métaux (boîtes de conserve, etc...),
- plastiques (bouteille, emballages de produits alimentaires), sans le polystyrène,
- aluminium (boîte de boisson ...).

Le **verre** doit être déposé dans les colonnes et conteneurs à verre, au point recyclage, ou aux déchèteries.

**Les revues, papier et les journaux magazines** doivent être déposés dans les colonnes spécifiques situées à côté des colonnes à verre, dans les points recyclage, ou en déchèterie.

Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen et mondial; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Tout ce qui n'est pas collecté dans ces conteneurs et les conteneurs ordures ménagères doit être apporté dans les déchèteries (*cf. règlement déchèterie*).

### **ARTICLE 4: DECHETS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX**

Tout local commercial ou artisanal devra posséder un moyen d'évacuation de ses déchets.

Si les déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, ils seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les cartons doivent obligatoirement être déposés en déchèterie, dans les compacteurs spécifiques ou dans les containers spécifiques (points de collecte spécifiques).

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèterie, selon le règlement déchèterie.

## **ARTICLE 5: ACQUISITION, LOCALISATION, ENTRETIEN DES CONTENEURS**

### **TYPE DE CONTENEURS :**

Les déchets ménagers (ordures ménagères et emballages) doivent être déposés dans des conteneurs de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, d'une capacité de 660 litres. Aux endroits de forte concentration de population, ou pour des obligations esthétiques, des conteneurs enterrés d'un volume de 3 à 5 m<sup>3</sup> sont ou seront mis en place.

### **Acquisition et renouvellement:**

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins acquiert les conteneurs nécessaires et s'occupe du renouvellement de ceux ci.

Le type de conteneurs, le nombre de conteneurs et la localisation seront définis par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins et la commune concernée.

La Commune réalise l'aménagement extérieur et/ installe les conteneurs semi enterrés. L'implantation et les modalités sont définies en accord entre les deux parties.

Devront être respectés les principes suivants:

- les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles,
- il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs,
- privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses (interdites au code du travail),
- tolérer la collecte des déchets ménagers uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement,
- ne pas assurer de collecte sur des voies privées sauf sous réserve d'une convention spécifique.

Lors de l'instruction de tous permis de construire, la commune doit en informer la Communauté de Communes du Pays des Ecrins afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et prévoir l'implantation des conteneurs.

Les communes doivent intégrer dans leurs documents d'urbanisme les emplacements des points de collecte.

Les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles, à moins de 6 mètres du stationnement de la B.O.M.

**En cas d'habitat collectif** (lotissement à partir de trois lots, copropriétés, immeubles à partir de cinq logements), la mise à disposition des emprises nécessaires aux aménagements, la construction de ces aménagements (abris, dallages), sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage. Le renouvellement est à la charge de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte.

### **Entretien:**

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins a en charge l'entretien, le nettoyage et la réparation des conteneurs qui sont à disposition des usagers et à usage collectif.

### **Déneigement:**

Le déneigement des couvercles des conteneurs et des espaces entre les conteneurs est à la charge de la communauté de communes, lors des tournées.

Le déneigement de l'accès au conteneur, pour l'utilisateur ou le camion de collecte, est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des voies et des installations (commune sur voie publique ou gestionnaire des installations sur voie privée).

### **ARTICLE 6: COLLECTE MODALITES**

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension de zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

La mise en œuvre rationnelle du tri sélectif implique la suppression progressive des bacs "ordures ménagères", seuls au profit de "points tri" proposant au minimum la collecte des "emballages ménagers".

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La fréquence de collecte des déchets ménagers est variable suivant les communes, les hameaux, les stations de sport d'hiver concernées, ainsi que les saisons.

En règle générale, la fréquence de collecte est de :

Pour les ordures ménagères :

- 2 fois par semaine en intersaison
- 3 fois par semaine en pleine saison

Pour les emballages:

- 1 fois par semaine toute l'année

Pour le verre :

- 1 fois par mois en intersaison
- 1 fois tous les 10 jours en pleine saison

Pour le carton :

- 1 fois par semaine en intersaison
- 2 fois par semaine en pleine saison

## **REGLEMENT DÉCHÈTERIE**

### **ARTICLE 7 : ROLE DE LA DECHETERIE**

La déchèterie implantée sur la commune de L'Argentière La Bessée : Zone d'Activités les Sablonnières a pour rôle de :

→ Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères dans de bonnes conditions,

→ Résorber les dépôts sauvages,

→ Economiser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, verre.

## **Article 8 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Les heures d'ouverture de la déchetterie sont les suivantes pour la période du 1er avril au 31 octobre :

	matin	après-midi
lundi	8h00 - 12 h	14h00 - 18h
mardi	8h00 - 12h	14h00-18h
mercredi	8h00 - 12h	14h00 - 18h
jeudi	8h00 - 12h	14h00 - 18h
vendredi	8h00 - 12h	14h00 - 18h
samedi	8h00 - 12h	14h00 -17h

Les heures d'ouverture de la déchetterie sont les suivantes pour la période du 1er novembre au 31 mars :

	matin	après-midi
lundi	Fermée	
mardi	8h00 - 12h	13h30 - 17h
mercredi	8h00 - 12h	13h30 - 17h
jeudi	8h00 - 12h	13h30 - 17h
vendredi	8h00 - 12h	13h30 - 17h
samedi	8h00 - 12h	13h30 - 17h

La déchetterie sera fermée les dimanches, lundis (période d'hiver) et jours fériés.

La déchetterie sera rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

## **Article 9 : DECHETS ACCEPTES**

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- papiers/cartons,
- ferrailles et métaux non ferreux,
- verre,
- huiles moteurs usagées,
- pneus des véhicules légers,
- déchets encombrants : mobilier usagé, ...
- bois, sciures, copeaux et déchets de jardin,
- gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage ( volume max 0.5 m3 ),
- piles,
- médicaments,
- batteries,
- déchets ménagers spéciaux : peinture, acide, solvant, ...
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques
- ampoules, néons



## **Article 10 : DECHETS INTERDITS**

Sont interdits :

- les ordures ménagères
- les déchets industriels
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3, en particulier les déchets toxiques de ces professionnels.
- les déchets contenant de l'amiante

## **ARTICLE 11 : LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETTERIE**

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

## **ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

## **ARTICLE 13 : COMPORTEMENT DES USAGERS**

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation ...),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas descendre dans les conteneurs.

## **ARTICLE 14 : SEPARATION DES MATERIAUX**

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

## **ARTICLE 15 : ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE**

L'accès pour les particuliers est gratuit.

L'accès est toléré pour les artisans et commerçants du canton pour les déchets énumérés à l'article 2 et en quantité compatible avec le fonctionnement normal de la déchetterie.

## **ARTICLE 16 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et, est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- veiller à l'entretien du site,
- informer les utilisateurs et obtenir une bonne sélection des matériaux,
- de tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations.

## **ARTICLE 17 : INFRACTION AU REGLEMENT**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4,  
Toute action de chiffonnage,  
ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,  
**constituent une infraction passible d'une amende de 150 €.**

Concernant cette infraction, un rapport sera dressé par le gestionnaire de la déchetterie et les montants ainsi obtenus s'ajouteront au fonctionnement financier de la déchetterie.

# ***RÈGLEMENT FINANCIER ET ADMINISTRATIF***

## **ARTICLE 18: FINANCEMENT DU SERVICE**

Le service déchets est un "service public administratif".  
Il est financé auprès des usagers par le biais de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale.  
Le taux de TEOM, ainsi que les tarifs de la redevance spéciale sont votés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 19: USAGERS ASSUJETIS A LA TAXE**

La TEOM est prélevée par le service des impôts. Elle est calculée sur la base de la taxe foncière.

La redevance spéciale est quant à elle gérée directement par les services de la communauté de communes du Pays des Ecrins.

Elle est appliquée aux entreprises exonérées de la TEOM et aux campings.

## **ARTICLE 20: POUVOIR DE POLICE DANS LE DOMAINE DES DECHETS**

L'article 63 de loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 (CGCT) précise que le pouvoir de police en matière de déchets est transféré au Président de l'EPCI.

## **ARTICLE 21: CHANGEMENT DE SITUATION**

Tout changement de situation, tel que:

- déménagement,
- vente ou acquisition,
- nature d'exploitation,
- extension ou démolition d'immeuble, de lotissement ...

Doit être signalé aux services des impôts pour la TEOM et aux services de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour la redevance spéciale.

## **ARTICLE 22: APPLICATION DE LA REGLEMENTATION**

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

Les contrôles d'application de la réglementation relative aux déchets sont assurés par des agents des communes de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins. Ces contrôles sont effectués afin d'assurer le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité.

La gendarmerie, les Maires, secrétaires généraux, policiers municipaux des communes de:

- l'Argentière la Bessée
- Pelvoux
- Vallouise
- Puy St Vincent
- Les Vigneaux
- La Roche de Rame
- Champcella
- Freissinières
- Saint Martin de Queyrières

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du respect du présent règlement.